## Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 11 juillet 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Maison des jeunes « Vaniche » ASBL, éditeur du service sonore Radio Tcheûw Beuzië, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Maison des jeunes « Vaniche » ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tcheûw Beuzië et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « FRASNES LEZ ANVAING 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1 19° et 42°, 58 §1er 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut;

Considérant que l'article 58 §1er 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
  - o la radio doit être une radio indépendante;
  - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
  - o la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
  - o la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 février 2009 d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au demandeur sur base des informations fournies qui faisaient état d'une programmation musicale basée sur une diversité de programmes ciblés sur des genres peu vendeurs (electro underground et freeware, musique de la culture skate, mix non commercial, métal, rock alternatif, ...);

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2010 de retirer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au demandeur sur base des informations fournies qui faisaient état d'une interruption totale de toute diffusion entre les mois de juin 2009 et janvier 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 juillet 2011 d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au demandeur sur base d'une grille et de la description des programmes qui, telles que déclarées par le demandeur et vérifiées par les services du CSA, faisaient apparaître des programmes d'information, d'éducation permanente,

de développement culturel et de participation citoyenne pour un total de 14 heures moyennes hebdomadaires ;

Considérant que les éditeurs de services sonores autorisés à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique sont tenus de présenter annuellement un rapport leur permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur et vérifiées par les services du CSA, font apparaître des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, et analysée par les services du CSA sur base d'un échantillon, fait état d'une proportion de 53% de titres figurant parmi le répertoire des succès musicaux dans divers genres (chanson française, pop rock, variété, ...) ; qu'en l'espèce, la programmation musicale ne peut plus être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont plus remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de retirer à la Maison des jeunes « Vaniche » ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Tcheûw Beuzië.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013.